

Conditions et termes générales de vente et de livraison de Teboza Productions B.V., Teboza B.V., TNSA B.V. Teboza Organics B.V. et T.A.A. Productions B.V.

Article 1 Définitions

Aux fins des présents termes et conditions générales de vente, les définitions suivantes s'appliquent:

- **Vendeur:** Teboza Productions B.V et/ou Teboza BV et/ou TNSA B.V. et/ou Teboza Organics B.V. et/ou T.A.A. Productions B.V.;
- **Acheteur:** la contrepartie du Vendeur dans un Accord ou une autre relation juridique;
- **Accord:** l'Accord entre le Vendeur et l'Acheteur et toute modification ou amendement de celui-ci;
- **Les biens:** toutes les choses matérielles qui sont ou seront fournies à l'Acheteur pour l'exécution d'un Accord;
- **Service:** Services fournis par le Vendeur à l'Acheteur;
- **Perte de l'Acheteur:** tout dommage financier direct, à l'exception de la perte de ventes, du profit et/ou des pertes conséquentes, y compris les coûts raisonnables subis liés aux comptes, aux conseillers juridiques et aux conseillers fiscaux pour établir la perte et la responsabilité;
- **Conditions:** ces conditions générales de vente et de livraison.

Article 2 Champ d'application

1. Ces conditions s'appliquent à toutes les relations juridiques entre le Vendeur et l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les devis, les Accords et les services, tels que la fourniture de conseils sur la culture.
2. En acceptant un devis émis par le Vendeur, l'Acheteur accepte également l'applicabilité des présentes conditions générales. L'applicabilité des conditions générales de l'Acheteur est explicitement rejetée.
3. Les déviations et les ajouts aux présentes conditions générales ne s'appliquent que dans la mesure où ils ont été explicitement acceptés par écrit par un représentant autorisé du Vendeur. Les déviations ou amendements convenus concernent uniquement la livraison pour laquelle ils ont été convenus.
4. Ces termes et conditions s'appliquent également à tous les Accords conclus avec le Vendeur que le Vendeur effectue avec des services sous-traités à des tiers.
5. Dans le cas où les conditions et termes généraux des Parties s'appliquent en même temps, les termes et conditions du Vendeur auront la priorité en cas de conflit entre les termes et conditions de l'Acheteur et du Vendeur.
6. Dans le cas où une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales seraient nulles ou annulées, les dispositions restantes des présentes conditions générales demeurent applicables. Le Vendeur et l'Acheteur s'engagent sur de nouvelles dispositions pour remplacer toutes les dispositions qui sont invalides ou déclarées nulles, tout en tenant compte de l'objet et du sens des dispositions initiales.
7. Le Vendeur s'efforce de mettre ces conditions générales à la disposition de l'Acheteur avant ou au moment où un Accord est conclu. Si aucune copie n'a été remise ou si cela n'était pas raisonnablement possible, les conditions générales peuvent être envoyées gratuitement à la première demande de l'Acheteur. Les conditions et termes généraux peuvent être téléchargés gratuitement à partir de www.teboza.com et ils ont également été déposés auprès de la Chambre de commerce Venlo.
8. Si le Fournisseur conclut plus d'un Accord avec l'Acheteur, ces Conditions et Termes généraux seront toujours applicables, qu'elles soient explicitement déclarées applicables.
9. Toute référence dans ces termes et conditions généraux à la «livraison (de biens)» doit être interprétée comme incluant également la performance des services et du travail.

10. Toute référence dans ces termes et conditions aux communications écrites doit être interprétée comme incluant des communiqués par voie électronique.
11. Si une situation se produit entre le Vendeur et l'Acheteur qui n'est pas réglementée par ces termes et conditions, la situation doit être évaluée selon ces termes et conditions généraux. L'Acheteur ne peut transférer les droits et obligations découlant des Accords conclus avec le Vendeur, sauf avec l'Accord du Vendeur.

Article 3 Offres / Devis / Conformité / Prix

1. Toutes les offres et devis, quels qu'ils soient, leurs formes, ne sont toujours pas contraignants, sauf par Accord écrit contraire. Toute offre ou devis est valable pour une période maximale de 30 jours. Le Vendeur n'est lié que par le devis ou l'offre, si l'Acheteur l'a confirmée dans les 30 jours par écrit et à condition que les biens offerts dans le devis ou l'offre soient toujours présents ou si leur livraison est encore possible, à moins que le Vendeur ne révoque le devis ou l'offre dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation.
2. L'Acheteur doit informer le Vendeur par écrit de toute inexactitude réelle ou présumée dans la confirmation de l'Accord dans les huit jours suivant la date de confirmation, sans quoi les commentaires ne seront pas admissibles.
3. Les promesses orales ou les Accords conclus par ou avec ses employés ne sont pas contraignants pour le Vendeur à moins que, dans la mesure où ils ont été confirmés par écrit.
4. Si l'acceptation est différente de l'offre incluse dans le devis, le Vendeur n'est pas lié à celui-ci. Dans ce cas, l'Accord ne prendra effet que dans le cas d'une acceptation différente, sauf indication contraire du Vendeur.
5. Toutes les indications fournies par le Vendeur de chiffres, de mesures, de poids et/ou d'autres spécifications par rapport à ses produits sont à titre informatif et ne donnent qu'une idée générale.
6. Un devis composite n'oblige pas le Vendeur à livrer une partie des biens contenus dans l'offre ou le devis à la proportion correspondante du prix indiqué.
7. Les devis ou les offres ne s'appliquent pas aux commandes ultérieures.
8. Les Accords dont le Vendeur fait partie ne sont entrés en vigueur qu'après que le Vendeur a accepté une commande de l'Acheteur par écrit ou jusqu'à ce que la livraison, départ-usine, réelle des biens vendus par le Vendeur à l'Acheteur.
9. Les prix dans les offres /devis sont valables pour la livraison départ usine, en euros, y compris les frais de chargement, hors TVA, emballage, prélèvements gouvernementaux, frais d'expédition, frais de transport et d'administration, sauf Accord contraire. Dans la mesure où cela n'est pas convenu autrement, tout frais de transport, d'expédition et/ou frais de port et les coûts d'assurance des Biens sont à la charge de l'Acheteur.
10. Toutes les commandes de l'Acheteur acceptées par le Vendeur sont considérées comme étant uniquement spécifiques par type et variété. Si un emballage, une version, un modèle, un type, etc. ont été modifiés, le Vendeur est considéré libéré de ses obligations en fournissant l'emballage, la version, le modèle, le type, etc. au prix standard correspondant.
11. Si, après la conclusion de l'Accord, une modification se produit dans un ou plusieurs facteurs déterminants les coûts sur lesquels les prix du Vendeur sont basés, tels que les hausses de prix résultant des taux de change, des salaires, des matières premières ou de l'emballage, le Vendeur a le droit d'augmenter les prix convenus en conséquence et les facturer à l'Acheteur. L'Acheteur a le droit de dissoudre l'Accord dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation du devis ou de l'offre et à condition que l'Acheteur invoque à juste titre le motif de l'annulation mentionné dans la section 235 6 Livre du Code Civil.

Article 4 Clause conditionnelle

Toutes les offres et devis du Vendeur et les Accords conclus par le Vendeur sont soumis à une réserve de récolte et de traitement. Dans le cas où un produit est moins disponible en raison d'une récolte décevante ou du traitement des produits récoltés en termes de quantité ou de qualité des produits récoltés et transformés, que la quantité spécifiée dans l'offre / le devis et l'Accord, le Vendeur a le droit de fournir moins de produits à l'Acheteur en conséquence, sans que l'Acheteur ait le droit de demander la livraison du déficit ou les dommages ou de dissoudre une partie ou la totalité de l'Accord.

Article 5 Livraison, transfert de risque et délai de livraison

1. Sauf Accord contraire par écrit, la livraison s'effectue en dehors de l'entrepôt du Vendeur ou du centre de distribution. À partir du moment où les marchandises quittent l'entrepôt ou le centre de distribution, elles sont à la charge et aux risques de l'Acheteur.
2. Si et dans la mesure où le Vendeur organise le transport des Biens, cela n'influence pas de la disposition de la clause de cet article. La méthode de transport est décidée par le Vendeur. Si le Vendeur organise le transport des Biens, qu'il soit ou non en accord avec l'Acheteur, le Vendeur peut choisir librement l'emballage, la compagnie de transport et l'itinéraire à suivre. Si le Vendeur choisit également une assurance de transport, cela n'influence pas la disposition de l'article 1 et l'Acheteur peut souscrire à une assurance supplémentaire pour les Biens s'il le souhaite. Dès le moment où les Biens sont à la charge et aux risques de l'Acheteur, l'Acheteur choisit une couverture d'assurance adéquate pour les Biens contre des risques potentiels tels que, mais sans s'y limiter, la perte, le vol, le dommage et/ou la disparition des Biens.
3. Le Vendeur a le droit de livrer les biens en pièces, auquel cas tout ce que les parties ont convenu de ces ventes s'applique à chaque livraison individuelle. Le Vendeur a le droit de facturer au prorata pour la livraison partielle concernée.
4. L'Acheteur est obligé d'acheter les Biens au moment où le Vendeur les livre ou organise leur livraison, ou au moment où les biens sont réellement rendus disponibles conformément à la convention. Si l'Acheteur refuse ou omet de fournir les informations ou les instructions requises pour la livraison, le Vendeur a le droit de stocker les Biens aux frais et aux risques de l'Acheteur. Tous frais de transport supplémentaire, de stockage, d'assurance et d'autres coûts supplémentaires sont à la charge de l'Acheteur.
5. Si la date d'une livraison effective est reportée à la demande ou en raison de la faute de l'Acheteur, si l'Acheteur demande des livraisons échelonnées et/ou omet de collecter les Biens, le risque lié aux Biens est néanmoins transféré à l'Acheteur à compter du moment où ces biens sont identifiés comme «les biens de l'Acheteur» dans les comptes et entrepôt du Vendeur.
6. Si le Vendeur indique un délai de livraison, il doit seulement être considéré comme révélateur. Un délai de livraison peut donc toujours être prolongé. Sauf en cas d'intention ou de négligence grave par le Vendeur ou ses employés de direction, l'Acheteur ne peut prétendre à des dommages ou à la dissolution de l'Accord si le délai de livraison est dépassé jusqu'à 30 jours. Si la durée de livraison est dépassée de plus de 30 jours, l'Acheteur doit notifier le Vendeur de son défaut par écrit, dans le cadre duquel le Vendeur doit avoir un délai raisonnable pour honorer ses obligations, sans que l'Acheteur ait droit à des dommages-intérêts. Si l'avis de défaut est suivi par défaut, le Vendeur entre se consultera avec l'Acheteur sur la conformité ou la résiliation de l'Accord. L'Acheteur ne peut prétendre à des dommages-intérêts que pour toute perte si cela est convenu par écrit à l'avance. Tout dommage à payer par le Vendeur ne dépassera jamais la partie de la facture relative aux Biens qui n'ont pas été fournis, hors délai, de façon incorrecte ou incomplète.
7. Si le fournisseur a besoin d'informations auprès de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de l'Accord, le délai de livraison commence après que l'Acheteur ait mis ces informations à la disposition du Vendeur.

Article 6 Examen, plaintes

1. L'Acheteur a l'obligation explicite d'examiner les Biens immédiatement après la livraison et, si cela n'est pas possible, dès que possible après la livraison des Biens, pour examiner si les Biens livrés sont conformes à l'Accord. L'Acheteur doit en tout cas examiner si la qualité et la quantité des Biens fournis correspondent à ce qui a été convenu.
2. Les plaintes relatives aux défauts visibles, y compris concernant la quantité et la qualité, doivent être faites au Vendeur dans les 24 heures suivant la livraison pour les produits frais et dans les deux jours à compter de la livraison pour d'autres produits par écrit au Vendeur dans un délai de huit jours, faute de quoi l'Acheteur ne peut plus utiliser l'appel contre le Vendeur que les Biens fournis ne correspondent pas à l'Accord.
3. Les plaintes relatives aux défauts non visibles doivent être communiquées au Vendeur immédiatement après leur observation et notifiées au Vendeur par écrit dans un délai de huit jours.
4. Si l'Acheteur se plaint, l'Acheteur est tenu de donner au Vendeur une opportunité d'inspecter le produit ou d'organiser son inspection afin d'établir les pénuries présumées. Si on montre un modèle à l'Acheteur ou un échantillon, on suppose qu'il est uniquement destiné à donner une indication sans que les Biens doivent lui correspondre, à moins qu'il soit explicitement convenu que les Biens lui correspondent.
5. Une différence de couleur, d'épaisseur ou de taille, ou une différence dans la croissance des plantes de moins de 10% ne peuvent jamais être une base de plainte. Les petites différences ou techniquement inévitables de la qualité, la quantité, de taille, de couleur, etc. ne constituent pas une base pour la plainte. Il en va de même pour les perturbations de couleur résultant de l'exposition à la lumière et des conditions météorologiques.
6. Si une plainte survient à propos d'une livraison partielle, elle ne constitue pas une cause de rejet de la livraison complète. Le Vendeur n'est pas obligé de reprendre les Biens achetés sur la base d'un échantillon ou des produits sélectionnés dans les locaux du Vendeur. Si l'Acheteur souhaite renvoyer des marchandises défectueuses, il faut le régler avec le consentement écrit préalable du Vendeur de la manière indiquée par le Vendeur. Les coûts et les risques associés aux expéditions renvoyées sont à la charge de l'Acheteur.
7. L'Acheteur ne pourra en aucun cas être en mesure de faire une réclamation contre le Vendeur après que l'Acheteur a pris part des Biens fournis ou les a traités. Seules les marchandises en état non endommagées et dans l'emballage d'origine, qui ne sont pas marquées avec les détails de l'Acheteur tels que la publicité, le nom commercial, la marque, les prix et autres annotations, sont admissibles au crédit.
8. Si le Vendeur conclut que les plaintes de l'Acheteur sont fondées, le Vendeur a le droit de réparer ou de remplacer gratuitement le produit à la discrétion du Vendeur.
9. Les crédits ne sont donnés que par une note de crédit. La valeur de l'expédition de retour n'est compensée que lorsque l'Acheteur reçoit la note de crédit et seulement à la valeur de la note de crédit.

Article 7 Services

1. Si le Vendeur fournit des services à l'Acheteur, le Vendeur s'efforcera d'effectuer ces services aussi bien que possible. L'Acheteur accepte que le Vendeur puisse engager un ou plusieurs tiers pour effectuer des services.
2. Le Vendeur n'est pas responsable des défaillances de tiers non employés par le Vendeur, sauf s'il y a intention ou négligence grave de la part du Vendeur. Le pouvoir de contracter des tiers comprend le pouvoir de convenir au nom de l'Acheteur d'une limite de la responsabilité par les tiers concernés.
3. Les recommandations faites par le fournisseur ne sont pas contraignantes, quel que soit la forme et à qui elles s'adressent. L'application, le traitement et l'utilisation des produits fournis et des recommandations sont entièrement à la charge de l'Acheteur.

Article 8 Échantillons

Le Vendeur n'accepte aucune responsabilité pour la qualité et la représentativité des échantillons prélevés par l'Acheteur et les échantillons fournis au Vendeur dans le cadre de conseils liés à la culture.

Article 9 Confidentialité

1. L'Acheteur s'engage envers le Vendeur à ce que toute connaissance acquise par rapport à l'Accord au sens le plus large, y compris, mais sans s'y limiter, les idées, les produits, les processus, les méthodes de travail, les activités, le savoir-faire et les droits de propriété intellectuelle seront entièrement confidentiels. Ce devoir de confidentialité se poursuit après l'arrêt de l'Accord entre les parties.
2. Le Vendeur n'est pas tenu de garder confidentielles les informations de l'Acheteur qui ne sont pas accessibles au public et que le Vendeur apprend pour l'exécution de l'Accord et que l'Acheteur n'a pas explicitement spécifié comme étant confidentiel.
3. Le devoir de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où il s'oppose aux obligations statutaires du Vendeur ou de l'Acheteur en cas de risque grave pour les personnes ou les biens.

Article 10 Pénalité

Si l'Acheteur viole les clauses figurant dans les présents termes et conditions généraux relatifs aux droits de propriété intellectuelle / utilisation des documents ou à l'égard de la confidentialité, il paiera une amende payable dans l'immédiat au Vendeur, sans atténuation de 10 000 euros pour chaque violation, ainsi qu'une amende payable dans l'immédiat, sans atténuation, de 500 € pour chaque jour pendant lequel la violation se poursuit, sans nuire au droit du Vendeur à des dommages et intérêts.

Article 11 Droits de propriété intellectuelle et utilisation des documents

1. Si le Vendeur fournit des services à l'Acheteur, le Vendeur conservera tous les droits de propriété intellectuelle au sens le plus large du terme et dans toute la mesure du possible, en particulier le droit d'auteur de tous les éléments et informations fournis dans le cadre de la prestation des services, y compris les analyses, les modèles, les aperçus, les logiciels, les techniques ou résultant du travail effectué par l'Acheteur conformément à l'Accord, sauf Accord contraire par écrit. L'Acheteur reconnaît que le Vendeur est le bénéficiaire effectif.
2. L'Acheteur a le droit d'utiliser les produits et services fournis par le Vendeur pour son propre usage. L'Acheteur ne peut publier que les documents émis par le Vendeur avec l'inclusion du nom du Vendeur et, dans leur intégralité, littéralement. Toute autre utilisation n'est pas autorisée sans l'autorisation écrite du Vendeur.
3. L'Acheteur s'engage envers le Vendeur à ne contrevenir à aucun des droits de propriété susmentionnés directement ou indirectement en aucune manière (sauf pour un usage autorisé) ni à les miner en les exploitant, ou de toute autre manière, y compris par toute plainte d'annulation.
4. L'Acheteur n'est pas autorisé à transférer une partie de ces droits sans l'autorisation écrite du Vendeur à des tiers ou à une société, une société en nom collectif ou une entité juridique, ni d'accorder aux tiers l'utilisation de produits et de services fournis par le Vendeur.

Article 12 - PAIEMENT:

1. Le paiement doit être effectué en euros, soit en espèces après la livraison, soit dans les 14 jours à compter de la date de facture en cas de produits frais, ou dans les 30 jours à compter de la date

de facture, sauf accord contraire écrit. En outre, le paiement doit être effectué aux Pays-Bas par l'une des façons suivantes: soit en espèces au siège social du Vendeur, soit par virement à un compte bancaire ou chèque détenu au nom du Vendeur auprès d'une banque (succursale) située aux Pays-Bas. Les plaintes contre le montant facturé ne suspendent pas l'obligation de payer. L'Acheteur ne peut contester qu'une facture par écrit pendant huit jours à compter de la date de facturation. Après cette période, l'Acheteur est considéré comme ayant accepté la facture concernée.

2. L'Acheteur n'a pas le droit de compenser tout montant dû au Vendeur. Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où l'Acheteur est un consommateur, pourvu qu'il soit conforme aux exigences légales en matière de compensation. Le Vendeur est autorisé à compenser les montants dus à tout moment par l'Acheteur contre les montants que le Vendeur ou une société qui lui est associée doit ou devra à l'Acheteur.
3. Une fois que le délai prévu à l'article 1 expire, l'Acheteur est en défaut par application de la loi sans qu'un avis de défaut soit requis. À partir de ce moment, l'Acheteur doit des pénalités de retard de 1% par mois ou partie de mois, à moins que les intérêts légaux et/ou les intérêts commerciaux statutaires ne soient plus élevés, auquel cas le taux d'intérêt le plus élevé s'applique. L'intérêt sur le montant dû et payable sera calculé à partir du moment où l'Acheteur est en défaut jusqu'à ce que le montant total soit payé. En outre, l'Acheteur doit au Vendeur une charge de limite de crédit égale à 3% du montant de la facture en cours.
4. Les paiements serviront d'abord à réduire les coûts, puis l'intérêt impayé et enfin à réduire la somme principale et les intérêts.
5. En cas de liquidation, d'une demande de faillite, d'une autorisation de restructuration des passifs en vertu de la Loi sur le rétablissement de la dette des personnes physiques, de la saisie ou de la suspension des paiements de l'Acheteur, les réclamations du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur sont immédiatement exigibles et payables.
6. S'il existait raisons solides de crainte que l'Acheteur ne se conforme pas rapidement à ses obligations, toutes les réclamations du Vendeur contre l'Acheteur deviendraient immédiatement exigibles et l'Acheteur serait obligé de fournir au Vendeur une garantie adéquate dans la forme demandée par le Vendeur à la première demande du Vendeur et la compléter si nécessaire pour faire face à toutes ses dettes. Tant que l'Acheteur n'a pas réussi à le faire, le Vendeur a le droit de suspendre la conformité à ses obligations.
7. Si l'Acheteur ne répond pas ou s'il ne respecte pas ses obligations de paiement (à temps) énoncées dans la Clause 1, l'Acheteur est tenu de prendre toutes les dépenses extrajudiciaires du Vendeur, les frais judiciaires et les frais d'exécution pour l'assistance juridique pour son compte et de les payer intégralement. Ces coûts comprennent également d'autres et/ou des coûts raisonnables supérieurs encourus que les frais judiciaires prévus par la loi.
8. Le Vendeur peut transférer ses réclamations découlant de toutes les transactions auprès d'un assureur-crédit de son choix.

Article 13 Réserve de propriété

1. Tous les Biens fournis par le Vendeur restent la propriété du Vendeur jusqu'à ce que l'Acheteur ait honoré toutes ses obligations découlant de tous les Accords conclus avec le Vendeur.
2. L'Acheteur n'a pas le droit de promettre des Biens qui sont assujettis à la réserve de propriété ni de les grever, quelle qu'en soit la manière. Si des tiers saisissent les Biens qui ont reçu une réserve de propriété ou souhaitent en acquérir des droits, l'Acheteur est tenu d'informer le Vendeur le plus rapidement possible.
3. Les biens fournis par le Vendeur, qui relèvent de la clause de la réserve de propriété conformément à la clause 1 de cet article, ne peuvent être revendus que dans le cadre de transactions commerciales ordinaires et ne doivent jamais être utilisés comme instrument de paiement. Si l'Acheteur a fait faillite ou se trouve en suspension de paiements, il n'est plus autorisé à vendre sur des Biens dans le cadre de transactions commerciales ordinaires.

4. Dans le cas où son entreprise serait vendue, l'Acheteur est encore obligé d'acheter ces Biens, qui ne seront en outre fournis que sous réserve de la réserve de propriété et autres stipulations de cet article. L'Acheteur est obligé de stocker les Biens sous réserve de propriété, avec beaucoup de soin, identifiable comme propriété du Vendeur, et de prendre une couverture d'assurance adéquate contre tout risque commercial et autres risques (y compris, mais sans s'y limiter, l'incendie, le vol, les dégâts causés par l'eau, l'explosion, etc.). À la première demande du Vendeur, l'Acheteur fournira au Vendeur des copies des polices d'assurance concernées, y compris la preuve que la prime a été payée à temps.
5. Si la rétention du titre est invoquée, l'Acheteur n'a pas droit à un remboursement des frais de stockage ni ne peut prétendre à un droit de rétention.
6. Dans le cas où le Vendeur souhaiterait exercer ses droits de propriété énoncés dans cet article, l'Acheteur indique déjà par la présente son consentement inconditionnel et irrévocable au Vendeur ou à des tiers désignés par le Vendeur pour accéder à toutes les zones où la propriété du Vendeur est située et pour récupérer les éléments concernés. L'Acheteur est tenu d'accorder sa pleine coopération à cet égard, faute de quoi l'Acheteur perdra une amende de 10% par jour de toute somme due par l'Acheteur au Vendeur.
7. L'Acheteur établit par la présente un engagement sur les Biens pour lesquels la propriété a été transférée à l'Acheteur par le paiement, ou ceux qui ont été traités et sont encore en possession de l'Acheteur, en tant que garantie de conformité aux réclamations, autres que celles mentionnées dans la clause 1 de cet article (y compris - mais sans s'y limiter- les réclamations futures), que le Vendeur peut avoir ou obtenir contre l'Acheteur. À la première demande du Vendeur, l'Acheteur fera en sorte que les Biens qui sont assujettis à ce droit de promesse soient mis à la disposition du Vendeur afin d'être utilisés pour un gage avec dépossession. La 6^{ème} clause du présent article s'applique en conséquence.
8. L'Acheteur est en outre obligé à la première demande du Vendeur de: promettre au Vendeur toutes les réclamations de l'Acheteur contre les assureurs en relation avec les Biens mentionnés dans cet article; et/ou de promettre au Vendeur toutes les réclamations de l'Acheteur contre ses débiteurs concernant les Biens mentionnés dans cet article et d'accorder la coopération par d'autres manières à toute mesure raisonnable que le Vendeur souhaitera prendre pour protéger ses intérêts et/ou ses droits de propriété, à condition que les mesures à prendre n'empêchent pas de manière disproportionnée l'Acheteur de mener ses activités.

Article 14 Garantie

1. Le Vendeur ne donne aucune autre garantie supplémentaire des Biens autre que celle fournie par ses fournisseurs et producteurs du Bien concerné.
2. Si un fournisseur et un producteur ne donnent généralement pas une garantie d'un bien, le Vendeur garantit que le Bien concerné possède les caractéristiques qui peuvent être attendues pour un terme après l'achat qui est raisonnable pour ces produits.
3. La garantie mentionnée dans la première clause de cet article s'applique également dans le cas où les Biens à livrer sont destinés à être utilisés à l'étranger et l'Acheteur a informé explicitement le Vendeur par écrit au moment de la conclusion de l'Accord.
4. Si les Biens à fournir ne sont pas conformes à la garantie, le Vendeur remplacera les Biens dans un délai raisonnable après leur réception ou, dans le cas où les Biens ne peuvent être retournés raisonnablement, il les remplacera après avoir été informés par l'Acheteur par écrit du défaut. L'Acheteur s'engage à ce stade à renvoyer les Biens remplacés au Vendeur et à accorder la propriété des biens concernés au Vendeur.
5. La garantie susmentionnée ne s'applique pas lorsque le défaut a résulté du fait que l'Acheteur ou des tiers utilisent, stockent ou transportent les Biens de manière incorrecte ou à tort, ou si les Biens ont été utilisés à des fins pour lesquels ils n'étaient pas destinés.
6. Tant que l'Acheteur ne respecte pas ses obligations découlant des Accords conclus par les parties, il ne peut pas invoquer cette clause de garantie.
7. Si l'Acheteur vend les biens à des tiers, il ne leur donnera pas de garantie plus étendue que celle

indiquée dans cet article.

8. Aucune garantie n'est donnée sur les Services.

ARTICLE 15 - Suspension et résiliation

1. Si l'Acheteur ne s'acquitter pas de ses obligations en vertu de l'Accord, ou de le faire à temps ou en totalité, ou en cas de faillite, suspension de paiement, l'Acheteur étant en redressement, cessation d'activité ou liquidation de la société de l'Acheteur, le Vendeur a le droit, à sa propre initiative, de résilier une partie ou la totalité du contrat, sans être responsable des dommages et sans préjudice de ses droits accumulés ou de suspendre la poursuite de l'exécution de l'Accord. En outre, toutes les réclamations du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur deviennent immédiatement payables dans ces cas.
2. Le Vendeur a en outre le droit de résilier l'Accord, de le dissoudre ou de le suspendre si on demandait à l'Acheteur au moment où l'Accord a été conclu de garantir ses obligations en vertu de l'Accord et si cette garantie n'est pas à venir ou inadéquate. Dès que la garantie a été fournie, le droit de suspendre le contact échoue, à moins que le contrat ne soit retardé de façon déraisonnable par conséquent.
3. En outre, le Vendeur a le droit de résilier l'Accord ou de le cesser en cas de circonstances qui, par leur nature, rendent le respect de l'Accord impossible ou que le Vendeur ne peut plus être tenu de se conformer aux normes de la raison et d'équité, ou si des circonstances surviennent de telle sorte que, selon les critères de la raison, le maintien inchangé de cet Accord ne peut être demandé aux Parties.
4. Dans le cas où l'Accord est résilié, l'Acheteur est obligé de payer les dommages-intérêts au Vendeur pour la perte associée, cette perte est égale au moins au montant total des paiements déjà effectués pour l'Accord en question.
5. Si l'Accord est résilié, les réclamations du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur sont immédiatement exigibles et payables. Si le Vendeur suspend le respect de ses obligations, il conservera ses droits en vertu de la loi et de l'Accord. Le Vendeur conserve toujours le droit de demander des dommages-intérêts.

Article 16 Emballage

Tous les conteneurs et les emballages sont facturés à coût. L'Acheteur a le droit de renvoyer les conteneurs dans les 30 jours à ses frais et les vider, les nettoyer et les conserver, sauf Accord contraire écrit. Si l'Acheteur ne s'acquitte pas de ses obligations en ce qui concerne les conteneurs, tous les coûts qui en résultent seront aux frais de l'Acheteur; ces coûts comprennent le remplacement, la réparation ou le nettoyage.

Article 17 Responsabilité et force majeure

1. Si les Biens fournis par le Vendeur sont défectueux, la responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur est limitée aux termes spécifiés sous «Garantie» dans ces termes et conditions.
2. Si le Vendeur est responsable des dommages directs, sa responsabilité sera limitée au montant facturé au plus, ou en tout cas pour la partie de l'Accord à laquelle la responsabilité se rapporte. Si aucune somme contractuelle ne peut être identifiée, la responsabilité du Vendeur est limitée au montant versé dans le cadre de sa police d'assurance de responsabilité d'entreprise en relation avec le dommage concerné.
3. Le Vendeur n'est jamais responsable de toute perte indirecte, y compris les pertes consécutives, les pertes de profits, les économies manquées et les dommages liés à l'interruption de l'activité.
4. Les limites de responsabilité énoncées dans les clauses 1, 2 et 3 restent inefficaces, dans la mesure où la perte concernée est due à l'intention ou à la négligence grave du Vendeur ou de ses employés superviseurs ou dans la mesure où le Vendeur est responsable conformément aux règlements obligatoires.

5. Le Vendeur n'est pas responsable de toute perte découlant d'informations, d'explications ou de conseils au sens le plus large du mot donné par le Vendeur (ou les intermédiaires, les représentants et les employés engagés par le Vendeur), tels que (mais sans s'y limiter) le chargement, le déchargement, le transport, le stockage, la conservation, l'utilisation, la composition et/ou l'adéquation des Biens fournis par le Vendeur ou des tiers à l'Acheteur.
6. Sauf en cas d'intention ou de négligence grave par le Vendeur ou son personnel de supervision, l'Acheteur assure le Vendeur contre toute réclamation de tiers, quelle que soit la raison, pour les dommages, les coûts ou les intérêts, en ce qui concerne les Biens fournis à partir de leur utilisation.
7. Si la Cour devait déclarer que le Vendeur n'a pas le droit de faire appel des exclusions de responsabilité ou des limitations énoncées dans les clauses 1 à 6, la responsabilité du Vendeur pour les pertes directes et indirectes est en tout cas limitée au montant maximal (y compris les intérêts et les coûts) payable en vertu de la responsabilité de l'assurance du Vendeur. Si aucun paiement n'est effectué par les assureurs ou si la perte n'est pas couverte par une police d'assurance, la responsabilité du Vendeur est limitée à la perte au plafond la valeur nette de facture de la livraison ou du service concerné, mais en tout cas jusqu'au plafond de 5 000 €.
8. Le Vendeur prévoit tous les arguments de défense juridiques et contractuels qu'il peut invoquer pour contester sa propre responsabilité à l'encontre de l'Acheteur, également pour le compte de ses subordonnés et les non-subordonnés, dont le Vendeur est responsable en ce qui concerne leurs comportements, par la loi ainsi que les fournisseurs du Vendeur.
9. Toute responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur expire après un mois après la livraison des Biens à acheter et/ou après l'achèvement des services pour l'Acheteur.
Le Vendeur n'est pas responsable du retard, de la non-livraison ou de la livraison incorrecte en cas de force majeure, directement ou indirectement. La force majeure implique toute circonstance en dehors du contrôle ou du pouvoir du Vendeur qui entrave l'exécution normale de l'Accord par le Vendeur ou ce qui le rend difficile à tel point que le Vendeur ne peut raisonnablement pas s'attendre à le faire, comme les grèves, la maladie et/ou l'absentéisme excessif, le manque de la main-d'œuvre, les matières premières et/ou l'équipement, les mesures gouvernementales, y compris en ceux qui concerne l'importation et l'exportation, les défaillances de tiers contractées avec le Vendeur (y compris les fournisseurs), les fautes ou les dommages aux ressources de production, les restrictions de transport ou les problèmes de circulation, etc. Le Vendeur peut également invoquer un cas de force majeure si la circonstance provoquant un cas de force majeure ne survient qu'après la livraison par le Vendeur.
10. Sans préjudice des droits découlant des parties, la force majeure donne aux deux Parties le pouvoir de mettre fin à la partie non encore complétée de l'Accord, après un cas de force majeure, les circonstances se sont poursuivies pendant deux mois, sans que les Parties ne soient responsables de l'indemnisation l'une à l'autre.
11. Dans la mesure où le Vendeur a déjà rempli ou pourra encore remplir une partie de ses obligations en vertu de l'Accord au moment de la force majeure, et dans la mesure où la valeur de la partie de l'Accord déjà remplie ou encore à être remplie peut être séparée, le Vendeur a le droit d'envoyer des factures différentes pour la partie remplie et la partie restante. L'Acheteur est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un Accord distinct.
12. Si l'autre partie est un consommateur, les dispositions légales s'appliquent, en dérogation aux dispositions de cet article.

Article 18 Période de limitation

Toute réclamation contre le Vendeur, à l'exception de ceux reconnus par le Vendeur, prendra fin après douze mois écoulés depuis la réclamation.

Article 19 Transfert de risque

Le risque de perte ou d'endommagement du produit qui fait l'objet de l'Accord est transféré à l'Acheteur au moment où ce produit est livré légalement ou en fait à l'Acheteur et donc il est en possession de l'Acheteur ou en possession de tiers désignés par l'Acheteur.

Article 20 Représentation

Si l'Acheteur agit pour le compte d'une ou de plusieurs autres personnes, il n'est pas responsable vis-à-vis du Vendeur comme s'il s'agissait de l'Acheteur réel, quelle que soit la responsabilité de ces autres.

Article 21 Transactions des consommateurs

Si l'Acheteur est un consommateur, les dispositions des présentes conditions générales ne s'appliquent pas dans la mesure où elles relèvent du champ d'application de l'article 236 du 6 livre du Code civil, ni dans la mesure où ces termes et conditions seraient contraires à la réglementation obligatoire.

Article 22 Modifications des termes et conditions

Le Vendeur est autorisé à modifier les termes et conditions. Ces changements prendront effet au moment indiqué comme l'heure de début effective. Le Vendeur enverra à l'Acheteur une copie des termes et conditions modifiés en temps utile et les publiera sur son site.

ARTICLE 23 – DROIT APPLICABLE – LITIGES

1. Toutes les offres et devis du Vendeur et les Accords conclus par le Vendeur ne sont régis que par le droit néerlandais. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est expressément exclue.
2. Les litiges qui surgiront entre l'Acheteur et le Vendeur, y compris en raison des devis, des offres, des Accords, des livraisons et des services effectués, seront renvoyés au Tribunal compétent pour le sous-district de Limbourg, à moins que cela ne soit contraire aux règlements obligatoires.